

ARTICLE 9

RECTIFICATION D'ADRESSE

Les rectifications d'erreurs dans les noms ou adresses des bénéficiaires doivent être effectuées, sur la demande de l'expéditeur, par l'entremise de l'Administration postale ou du bureau d'échange du pays d'origine.

ARTICLE 10

RETRAIT OU REMBOURSEMENT DES MANDATS

Le montant des mandats ne peut être remboursé aux expéditeurs que lorsque l'Administration du pays d'origine s'est assurée auprès de l'Administration du pays de destination que les fonds n'ont pas été versés aux destinataires et que cette dernière Administration autorise le remboursement.

A cet effet, les demandes de retrait ou de remboursement formulées par les expéditeurs sont transmises par les soins des services centraux désignés par les Administrations contractantes.

ARTICLE 11

IRRESPONSABILITÉ À RAISON DES DEMANDES DE RECTIFICATION OU DE RETRAIT

Dès réception des demandes de rectification ou de retrait prévues aux Articles 9 et 10, les bureaux d'échange ou les services centraux font toute diligence pour que les rectifications soient exécutées ou qu'il soit sursis au payment et que, le cas échéant, l'autorisation de remboursement soit notifiée.

Néanmoins, les Administrations n'assument aucune responsabilité au cas où une demande de rectification ou de retrait n'aurait pas été suivie d'effet.

ARTICLE 12

AVIS DE PAYEMENT

L'avis de payment d'un mandat est établi par le bureau payeur sur une formule conforme ou analogue à l'un des modèles C ou C1 annexés au présent Règlement.

Cet avis est transmis directement au déposant par le bureau français payeur.

Le bureau payeur canadien peut adresser l'avis au déposant, soit directement, soit par l'entremise du bureau d'échange d'Ottawa.

Toutefois, l'entremise des bureaux d'échange des deux pays est toujours nécessaire pour l'envoi des avis de payment des mandats "en transit," ainsi que pour toutes les demandes d'avis de payment faites postérieurement à l'émission des titres.

ARTICLE 13

DÉLAI DE VALIDITÉ

Les mandats établis par chaque bureau d'échange sont valables pendant le délai fixé par l'Article 8 de la Convention. Ce délai part du jour du dépôt des fonds au bureau d'origine de l'envoi et non du jour de l'établissement du titre par le bureau d'échange.

Passé ce délai, le montant des mandats non payés doit être restitué à l'Administration du pays d'origine qui en dispose suivant les lois et règlements en vigueur dans ce pays.

ARTICLE 14

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MANDATS

Dans tous les cas, les mandats échangés entre les deux pays sont soumis, en ce qui concerne l'émission, aux dispositions réglementaires en vigueur dans le pays d'origine, et, quant au payment, aux règles en vigueur dans le pays de destination.